



## CLAIR : UN DISPOSITIF DANGEREUX, UNE CIRCULAIRE ILLEGALE !

Le SNES dénonce ce dispositif qui tourne le dos à toute ambition pour les élèves de milieu populaire, entérine les inégalités, vise à faire éclater les statuts de personnels et à dynamiter l'éducation prioritaire.

Le SNES a déjà mis de nombreux outils à disposition des collègues sur son site. Il a aussi déposé un recours auprès du Conseil d'Etat pour demander l'annulation de cette circulaire – qui ne peut aller à l'encontre des textes réglementaires et législatifs.

### Pas de droit au secret

La circulaire a été publiée en catimini fin juillet pendant les vacances d'été.

Avant même sa parution, les chefs des établissements désignés ont recruté localement des enseignants, notamment sur les postes bloqués par le Recteur dans le mouvement intra.

De nombreuses équipes n'ont découvert le classement de leur établissement qu'à la rentrée, en septembre !

La circulaire n'a été soumise ni au CSE (Conseil Supérieur de l'Éducation) ni au CTPM (Comité Technique Paritaire Ministériel) alors que les mesures prévues rendent leur consultation obligatoire.

### Contrat contre statut

La lettre de mission que le chef d'établissement doit remettre aux personnels pour une période de 3 ans, éventuellement renouvelable, relève d'un engagement contractuel, comme l'indique explicitement la circulaire.

Or, le principe d'un engagement contractuel pour un agent public d'État titulaire est illégal en vertu du principe que « *le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire* »<sup>1</sup>.

En outre, un fonctionnaire titulaire de son poste est nommé sans limitation de durée, et seul un motif tiré de l'intérêt du service ou de sa manière de servir peut mettre fin à son affectation, sous condition d'une consultation de commission administrative paritaire compétente.<sup>2</sup> La limitation définie par la circulaire présente un caractère dérogatoire qui ne peut être édicté que par un décret en Conseil d'Etat. Cette disposition est donc illégale.

<sup>1</sup> Article 4 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

<sup>2</sup> Article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

### Sanction disciplinaire déguisée

La circulaire indique que « les personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé qui n'adhèrent pas au nouveau projet seront encouragés à rechercher une affectation plus conforme à leurs souhaits. » Autrement dit, le ministère prévoit la possibilité laissée au seul chef d'établissement d'évincer ces agents de leur établissement d'affectation rectorale, par tous les moyens, ce qui n'est autre que l'organisation de sanctions déguisées, relevant de fait des sanctions disciplinaires du second groupe<sup>3</sup>. C'est ériger l'arbitraire en principe de gestion des personnels pour les contraindre sous la pression à accepter des dispositions qui par ailleurs contreviennent à la réglementation.

**Illégal**

---

<sup>3</sup> Article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels titulaires, ou du licenciement prévu par le 4° de l'article 43-2 du décret de 1986 pour les autres.

### Nouvelle hiérarchie intermédiaire ?

Les préfets des études seront chargés, d'après la circulaire, d'assurer, comme membre de la direction, la responsabilité pédagogique et éducative d'un niveau de classe. A ce titre, ils doivent en particulier, dans le champ pédagogique, organiser les devoirs, suivre l'évaluation des acquis des élèves, programmer les heures de vie de classe, organiser et animer les projets interdisciplinaires ; et dans le champ éducatif, veiller à la cohérence de l'application des règles, à l'équité des punitions, organiser les interclasses, tenir le tableau de bord de la vie scolaire, etc.

Or, ces missions relèvent des missions statutaires des CPE ou empiètent sur celles des enseignants par leurs statuts respectifs.

**Illégal**

La circulaire ne saurait contrevvenir aux dispositions statutaires et réglementaires. En outre, elle vise à pourvoir ces personnels d'une parcelle de l'autorité hiérarchique, ce qu'aucun des statuts en cause ne dispose ni n'autorise.

### Expérimentations ou injonctions ?

La circulaire enjoint les établissements désignés à « un large recours aux expérimentations » dans le champ de la pédagogie et précise même les champs à privilégier. Or, selon l'article L. 401-1 du Code de l'éducation notamment, « le projet d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique (...) Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations. »

**Illégal**

Le Ministère impose aux établissements désignés, via cette circulaire, d'entrer dans le programme CLAIR - sans accord préalable de leur conseil d'administration - et l'obligation de mener des expérimentations, ce qui contrevient à la réglementation. Si une expérimentation ne provient pas d'une initiative des équipes pédagogiques, elle requiert à tout le moins leur clair volontariat.